P. DELEUZE PRA A DO FLAMENGO 344 RIO DE JANEIRO BRAZIL

Rio, 17 Octobre 1919

Exmo.Snr.Br.Adolpho A.da Silva Gordo,

M.D. Senador Federal,

Hôtel Central

NESTA.

Cher Monsieur Gordo,

Comme suite à notre conversation de ce matin, je me fais un plaisir de vous remettre ci-joint une copie des textes qui régissent la matière.

Votre bien dévoué

P. Dun

## A. WEISS

## MANUEL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

DROIT CRIMINEL. - Enfin les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, tels que les ont faits les lois du 27 juin 1866 et du 3 avril 1903, nous disent dans quels cas des infractions commises á l'étranger tomberont sous le coup de la loi française.

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Art. 5.- Tout Français qui hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays ôû il a été commis.....

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après.

Art. 7.- Tout étranger qui hors de la France, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouver nement obtient son extradition.